



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021 – 1181 du 10 juin 2021

mettant en demeure la société RHOVYL à TRONVILLE-EN-BARROIS

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBERILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-1343 du 30 mars 1992 autorisant la société RHOVYL à exploiter une usine de filature de fibres synthétiques sur le territoire de la commune de TRONVILLE-EN-BARROIS, modifié notamment par l'arrêté préfectoral n°2010-2345 du 9 novembre 2010 et l'arrêté préfectoral n°2019-82 du 16 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

VU la visite de contrôle de l'usine exploitée par la société RHOVYL, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 14 avril 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé VB/061-2021 en date du 23 avril 2021, établi à la suite de la visite de contrôle de l'établissement précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 3 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection de l'établissement exploité par la société RHOVYL, il a été mis en évidence l'absence d'indication du sens de la manœuvre de la vanne ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée au niveau de l'arrivée de gaz de la chaufferie de l'usine B, l'absence d'état initial, de plan ou de programme d'inspection pour la tuyauterie de transfert du mélange acétone/sulfure de carbone, le non-respect des fréquences d'inspection périodique au titre des équipements sous pression de la tuyauterie d'ammoniac, la présence de fûts de biocides qui n'étaient pas disposés sur rétention, l'absence de document justifiant que l'établissement dispose des moyens d'extinction suffisants pour lutter contre le scénario d'incendie majorant parmi les scénarios identifiés dans l'étude de dangers, de document justifiant de la suffisance des volumes de rétention présents dans l'établissement, l'absence de procédure de maintenance dans laquelle est définie les contrôles et les fréquences des tests à réaliser sur les moyens fixes de lutte contre l'incendie et le non-respect des fréquences imposées pour l'autosurveillance des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que les constats effectués le 14 avril 2021 mettent ainsi en évidence le non-respect des dispositions du point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, aux articles 8.3 et 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2019-82 du 16 janvier 2019 et aux articles 3.2.6 à 3.2.8 de l'arrêté préfectoral n°2010-2345 du 9 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'article L 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Champ et portée du présent arrêté

La société RHOVYL, dont le siège social est situé Chemin du Rougea à TRONVILLE-EN-BARROIS (55 310), est mise en demeure pour l'exploitation de son usine de filature de fibres textiles :

- **dans le délai maximal de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
 - de mettre en place sur le dispositif de coupure de l'arrivée de gaz de la chaufferie de l'usine B, l'indication du sens de la manœuvre de la vanne ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ;
 - de mettre l'ensemble des fûts de produits susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sous rétention suffisamment dimensionnée ;
 - de réaliser l'inspection périodique sur la tuyauterie d'ammoniac au titre des équipements sous pression ;

- **dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**
 - de réaliser un état initial de la tuyauterie de transfert du mélange acétone/sulfure de carbone conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - d'élaborer et de mettre en œuvre un plan et un programme d'inspection de la tuyauterie de transfert du mélange acétone/sulfure de carbone conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
 - de transmettre à l'inspection de l'environnement un document justifiant que l'établissement dispose des moyens d'extinction suffisants pour lutter contre le scénario d'incendie majorant parmi les scénarios identifiés dans l'étude de dangers, un document justifiant de la suffisance des volumes de rétention présents dans l'établissement et une procédure de maintenance dans laquelle est définie les contrôles et les fréquences des tests à réaliser sur les moyens fixes de lutte contre l'incendie ;

• **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

– de réaliser les contrôles des rejets atmosphériques exigés aux articles 3.2.6 à 3.2.8 de l'arrêté préfectoral n°2010-2345 du 9 novembre 2010 et de transmettre les résultats de ces contrôles à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux termes de cette injonction préfectorale, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4 : Information

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de TRONVILLE-EN-BARROIS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

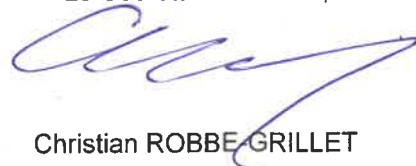
ARTICLE 5 : Exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
- le Maire de TRONVILLE-EN-BARROIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société RHOVYL, Chemin du Rougea à TRONVILLE-EN-BARROIS (55 310).

BAR LE DUC, le **10 JUIN 2021**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE GRILLET

